

Arrêt

n° 265 139 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2020, par X, en son nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur : X, qui déclarent tous trois être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /*locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 148 756 du Conseil de céans, prononcé le 29 juin 2015.

1.2. Le 28 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge, à savoir le second requérant, né le 11 octobre 2016.

Le 22 février 2017, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 5 avril 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité.

Le 15 octobre 2018, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 5 octobre 2023.

1.4. Par jugement du 8 octobre 2018, le Tribunal de première instance de Bruxelles a substitué la paternité de Monsieur W.K.I. à celle de Monsieur A.B., s'agissant du second requérant.

1.5. Le 9 mars 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 17 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Article 7, alinéa 1

[...]

(...) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

En date du 05 04 2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de son enfant mineur belge ([le second requérant]), de nationalité belge. L'enfant a obtenu la nationalité belge sur base de la reconnaissance, établie en date du 28 07 2016, par un ressortissant belge, Monsieur [A.B.] (NN [...]). L'intéressée a ensuite été mise en possession d'une carte de séjour de type F, valable jusqu'au 05 10 2023

Il ressort cependant que Monsieur [W.K.I.] (NN [...]) de nationalité congolaise, a introduit une demande de contestation en paternité. Par jugement rendu le 8 octobre 2018, la 32eme chambre du tribunal de Première instance néerlandophone a fait droit à sa demande et a considéré que Monsieur [A.B.] n'est pas le père [du second requérant], né à Bruxelles le [...] mais bien Monsieur [W.K.I.].

Ce jugement est devenu définitif et a été transcrit le 11 02 2019 par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles. Il découle de cette annulation de l'acte de reconnaissance que l'enfant ouvrant le droit au séjour a perdu sa nationalité belge. L'acte de reconnaissance étant réputé n'avoir pas existé, le droit de séjour qui en découle est également réputé n'avoir pas existé. Il faut dès lors considérer que l'intéressée n'est pas réputée avoir été membre de famille d'un citoyen de l'Union, belge en l'occurrence, et que le titre de séjour obtenu est également inexistant. Cette disposition est confirmée par larrêt du Conseil d'Etat nr 238 710 du 29 juin 2017.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. L'intéressée peut retourner dans son pays d'origine avec son enfant, âgé de trois ans, lequel ne dispose pas actuellement d'un titre de séjour. Du fait qu'il ne soit pas soumis à l'obligation scolaire, il peut également poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. Le fait qu'il soit né en Belgique n'a pas d'incidence sur cet élément. Concernant sa relation avec Monsieur [A.B.], il n'y a lieu d'en tenir compte étant donné qu'il n'est pas le père de son enfant. Concernant sa relation avec le père biologique de l'enfant, Monsieur [W.K.I.], il y a lieu de considérer qu'elle n'a jamais jamais habité avec lui et elle n'a pas davantage prouvé un lien de dépendance tel qu'un droit de séjour devrait lui être octroyé. L'intéressée n'a pas fait part d'autres liens familiaux ou privés devant être tenus compte [sic].

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ,

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ,

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

La présente décision est également valable pour l'enfant [le second requérant], de nationalité congolaise, qui est également en séjour irrégulier ; l'enfant accompagnant sa maman ».

1.6. Le 23 juillet 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Des recours ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros 265 655 et 265 656.

Le 22 septembre 2021, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », du principe général de prudence et du principe général de proportionnalité.

Dans une seconde branche, développant des considérations théoriques relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH, elle considère que « la décision s'embrouille, en invoquant maintenant le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi, alors qu'elle ne fait [pas] application de cet article mais bien de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de la vie privée de la requérante et son enfant en Belgique, de la longueur de son séjour (depuis 2014 dont plusieurs années en séjour légal), de sa vie professionnelle et notamment son contrat de travail souscrit avec la Commune de Woluwe-Saint-Lambert en qualité d'aide-ménagère le 26 octobre 2018, de sa vulnérabilité en sa qualité de victime de violence etc », soit « « autant d'éléments que la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer ». Elle ajoute que « La partie [défenderesse] n'ignore pas la situation familiale complexe de la requérante et son fils, qui a légitimement cru pendant 2 ans que son père était Monsieur [B.], de nationalité belge, alors qu'au bout de la procédure il s'est avéré que son père était Monsieur [K.], bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique » et qu' « Il [y] a lieu de tenir compte aussi du fait que l'enfant a bénéficié, jusqu'au jour de la notification de la décision contestée, d'un certificat de nationalité, et la requérante d'une carte F, que la requérante travaillait légalement, qu'elle suivait des formations, louait un appartement,... ». Elle fait encore valoir que « La requérante et Monsieur [K.] étaient en outre en train d'organiser, de la meilleure manière possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une mise en place d'un droit de contact », et souligne que « La partie requérante [sic] n'ignore pas que le père légal de l'enfant, Monsieur [K.], est admis au séjour en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire ». Elle soutient que « L'existence d'une vie familiale, bien que particulière vu le contexte, est établie », et que « La décision attaquée met donc fin à un droit de séjour et qu'en conséquence il y a lieu d'en examiner l'admissibilité au regard du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des attaches fortes de la requérante à notre pays, elle qui y habite, avec sa famille, depuis 2014 », ni « du fait que le nouveau père légal, qui a mené une procédure spécialement pour être reconnu en tant que tel, est bénéficiaire de la protection subsidiaire et ne peut donc retourner au Congo pour renforcer le lien avec son fils », et de « se contenter[r] d'indiquer que rien ne s'oppose à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son enfant au pays d'origine », sans « envisager[r] à aucun moment l'impact de la décision attaquée sur le droit au respect de la vie familiale de son enfant et son droit supérieur de créer un lien avec son

nouveau père ». Elle ajoute que « La requérante n'a jamais troublé l'ordre public, elle a travaillé en Belgique couvert d'une autorisation de travail, son enfant a été scolarisé en Belgique et n'a jamais mis les pieds ailleurs [et] elle démontre une intégration sociale et professionnelle excellente, ainsi qu'une réelle volonté de travailler malgré sa vulnérabilité (victime de violence) », et que « La partie [défenderesse] ne peut ignorer que l'expulsion de la requérante et son fils aurait pour conséquence une rupture des liens familiaux avec le père légal de l'enfant, fraîchement établi ».

Elle poursuit en invoquant la violation de l'intérêt supérieur du second requérant, soulignant que « Il est dans l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents », qu' « Un éloignement de la requérante et son fils empêche l'établissement d'un lien avec le père légal de l'enfant, qui a mené une procédure pendant 2 ans pour faire établir son droit de père » et qu' « Un éloignement entraînerait un rupture des liens familiaux de l'enfant concerné avec la personne qu'il cru[t] étant [sic] son père pendant plusieurs années et avec son vrai père biologique avec qui il est sur le point de créer des liens, ce qui est contraire à leur intérêt supérieur ». Elle conclut que « la partie [défenderesse] ne semble pas avoir analysé les conséquences de sa décision sur l'intérêt de l'enfant concernés en particulier les conséquences de sa décision sur leur droit à entretenir des relations avec ses deux parents ».

2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, s'agissant du lien familial entre un parent et son enfant mineur, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que ce lien est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, examine les éléments de vie privée et familiale des requérants en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. L'intéressée peut retourner dans son pays d'origine avec son enfant, âgé de trois ans, lequel ne dispose pas actuellement d'un titre de séjour. Du fait qu'il ne soit pas soumis à l'obligation scolaire, il peut également poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. Le fait qu'il soit né en Belgique n'a pas d'incidence sur cet élément. Concernant sa relation avec Monsieur [B.A.], il n'y pas lieu d'en tenir compte étant donné qu'il n'est pas le père de son enfant. Concernant sa relation avec le père biologique de l'enfant, Monsieur [W.K.I.], il y a lieu de considérer qu'elle n'a jamais jamais habité avec lui et elle n'a pas davantage prouvé un lien de dépendance tel qu'un droit de séjour devrait lui être octroyé. L'intéressée n'a pas fait part d'autres liens familiaux ou privés devant être tenus compte [sic]* ».

S'agissant de la vie familiale des requérants, force est de constater qu'il ressort de cette motivation que la partie défenderesse semble s'être limitée à analyser la vie familiale de la requérante avec Monsieur [B.A.] puis avec Monsieur [W.K.I.], mais n'a pas jugé utile de prendre en considération et d'analyser *in concreto* la vie familiale de l'enfant mineur de celle-ci, soit le second requérant, avec Monsieur [W.K.I.], son père biologique.

Or, la partie défenderesse ne pouvait ignorer, à cet égard, l'existence du jugement du 8 octobre 2018 du Tribunal de première instance de Bruxelles, sur lequel elle fonde, au demeurant, l'acte attaqué, ni le fait que ledit jugement, portant sur une demande de contestation de paternité, a décidé, en substance, que Monsieur [W.K.I.] était le père biologique du second requérant.

La partie défenderesse ne pouvait pas davantage ignorer – et, au demeurant, ne le conteste pas – le caractère définitif de ce jugement, ni son effet déclaratif, dont il découle notamment que le second requérant doit, depuis sa naissance, être considéré comme le fils de Monsieur [W.K.I.], en telle sorte que la vie familiale entre eux doit être présumée, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH rappelée ci-dessus.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément ni aucune circonstance exceptionnelle susceptible de renverser cette présomption, la seule circonstance que la requérante « n'a jamais cohabité » avec Monsieur [W.K.I.] ne pouvant suffire à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale entre le second requérant et son père, Monsieur [W.K.I.], bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH, et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il

existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du second requérant en Belgique, la note de synthèse figurant au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur* », laquelle ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de ladite vie familiale en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le second requérant et Monsieur [W.K.I.] n'étant pas valablement contestée par la partie défenderesse au vu de ce qui précède, et étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants. Dans ce cas, il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse avait connaissance du statut de protection subsidiaire dont bénéficie Monsieur [W.K.I.], père du second requérant, d'origine congolaise (RDC), laquelle qualité constitue à l'évidence un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale des intéressés en RDC, et que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

2.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Au vu des considérations émises sous le point 2.2.2., s'agissant de la vie familiale entre le second requérant et Monsieur [W.K.I.], le Conseil considère à cet égard qu'il n'est pas établi que ladite vie familiale ait été dûment prise en considération en l'espèce dans le cadre de la disposition précitée, en telle sorte que la violation alléguée de celle-ci doit également être considérée comme établie.

2.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « l'acte attaqué est formellement motivé au regard de l'article 8 de la Convention, tenant compte des différents aspects de la vie privée et familiale des requérants. Cette motivation n'est pas utilement critiquée par les requérants, qui se limitent à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et, ce faisant, invitent le Conseil du contentieux des étrangers à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce qui ne saurait être admis » et que « En ce qui concerne le respect de l'article 8 de la Convention, les requérants se méprennent sur la portée de cette disposition. Comme déjà exposé, l'acte attaqué ne met pas fin à une situation de séjour acquise mais repose sur le constat de l'irrégularité du séjour [...] C'est dès lors à bon droit que la partie adverse a considéré l'étendue de la vie privée et familiale sur le territoire, dans le chef des requérants, et constaté qu'il n'existe aucun obstacle à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique », s'appuyant à cet égard sur divers arrêts du Conseil dont elle reproduit les extraits qu'elle estime pertinents.

Cette argumentation est cependant sans incidence sur le constat que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen suffisamment minutieux de la cause, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de

quitter le territoire attaqué, que le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire du père du second requérant – ainsi que l'obstacle qu'il représente à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique –, dont la partie défenderesse était pourtant parfaitement informée, a été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte.

Enfin, s'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel « Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dans le cadre de l'adoption du présent acte attaqué, lequel est un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et ne consiste dès lors pas en une décision de refus de regroupement familial fondée sur l'article 40ter de la même loi. Par ailleurs, compte tenu de l'effet déclaratif du jugement susmentionné reconnaissant la paternité de Monsieur [W.K.I.] à l'égard du second requérant, il doit être considéré que ce dernier n'a jamais pu ouvrir le droit au regroupement familial à l'égard de sa mère (ainsi que le souligne d'ailleurs la partie défenderesse dans sa note d'observations), en telle sorte que la référence à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 apparaît, en toute hypothèse, manquer en droit.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY